



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ N° 2026 / II / 37 – 8.3

INTERDISANT LA CIRCULATION RUE DE LA BUTTE RONDE A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Considérant l'organisation du repas de quartier à Boinveau le dimanche 13 septembre 2026 rue de la Butte ronde,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ce repas de quartier et dans l'intérêt de la sécurité des participants, de réglementer la circulation rue de la Butte ronde à Boinveau,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 13 septembre 2026, de 10h à 19h, la circulation sera interdite, rue de la butte ronde (à Boinveau), à tous les véhicules, à l'exception des services de secours.

Article 2 : Cette interdiction se matérialisera par la pose de barrières de police et panneaux « sens interdit » type B1 à chaque extrémité. L'organisateur aura la charge de la mise en place de cette signalisation.

Article 3 : L'organisateur devra, pour la sécurité des participants, mettre en œuvre un dispositif de sécurité. L'organisateur devra également mettre en place des moyens lourds de protection aux extrémités, afin d'obtenir les accès.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
- au centre de secours de Cerny
- au pétitionnaire : Monsieur MARQUES Fernando

Fait en Mairie, le 7 juillet 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.